## Peut-on procéder à la radiation des cadres d'un fonctionnaire pour abandon de poste ?

## Oui

La procédure d'abandon de poste n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire. En effet, il s'agit d'une création purement jurisprudentielle.

Le juge administratif a défini l'abandon de poste de la façon suivante : « lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé » (Conseil d'Etat du 10 octobre 2007, n°271020)

L'absence correspond donc à une volonté du fonctionnaire de cesser son travail sans y avoir été autorisé, ou sans justifier son absence :

- Sans autorisation préalable (congé annuel, autorisation d'absence, ...),
- Ou sans fournir de justificatif d'absence (arrêt de travail établi par un médecin, par exemple).

Afin de radier des cadres un fonctionnaire suite à un abandon de poste, l'administration doit respecter une procédure déterminée :

La radiation des cadres ou des effectifs ne peut être prononcée que si l'agent a été préalablement mis en demeure de reprendre son service dans un délai approprié fixé par l'administration.

La mise en demeure prend la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

Par ce courrier, l'administration ordonne à l'agent de reprendre son service avant une date limite et l'informe qu'il risque une radiation des cadres ou des effectifs sans procédure disciplinaire préalable. A titre d'exemple, une mise en demeure sommant l'agent de reprendre ses fonctions le lendemain matin de la notification a été jugée régulière (Conseil d'Etat du 25 juin 2003, n°233954).

Si l'agent ne se présente pas à son poste de travail dans le délai fixé et ne fournit pas de justificatif de son absence, l'administration peut considérer qu'il a rompu le lien avec le service. Elle peut alors prononcer la radiation des cadres ou des effectifs.

La décision d'abandon de poste prend la forme d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les congés payés non pris par l'agent sont considérés comme perdus et ne donnent droit à aucune indemnité compensatrice.

L'abandon de poste est considéré comme une rupture volontaire du lien de travail, et n'ouvre donc pas droit aux indemnités de licenciement, ni aux allocations chômage (<u>Conseil d'Etat du 30 novembre 1992, n°90227</u>).

Pour plus d'informations sur l'abandon de poste d'un agent public, cliquez-ici.